



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

De septembre 2021 à septembre 2024

Entre les soussignés

d'une part : la commune de SEYSSINS, dûment représentée par le Maire, M. Fabrice HUGELÉ, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, transmise le 28 mai 2020 à la préfecture de l'Isère et publiée le 28 mai 2020, lui donnant délégation permanente de signature en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Et

d'autre part : l'association Tennis Club de Seyssins, déclarée en préfecture de l'Isère le 9 Juillet 1975 sous le numéro W381003124, dont le siège social se situe 10 rue Joseph Moutin, 38180 Seyssins,

représentée par sa présidente Anne MUNCHENBACH, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

« L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 oblige l'autorité administrative qui attribue une subvention dépassant le seuil de 23.000 euros à conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

La circulaire du 29 septembre 2015, dite circulaire « Vals », relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, renforce et simplifie le cadre juridique de la convention d'objectifs et de moyens, également appelée convention de subventionnement. Les parties entendent librement s'inspirer du contenu de cette circulaire.

L'association a pour objet principal de développer l'esprit collectif au travers de la pratique du tennis et des sports gérés par la Fédération Française de Tennis, de proposer la pratique de ces sports de façon ouverte à tous. L'association emploie un ou plusieurs professeurs et éducateurs de tennis diplômés, habilités à enseigner le tennis aux enfants et à entraîner les adultes. L'association organise des compétitions et encourage et encadre jeunes et adultes à pratiquer le tennis en compétition individuelle ou en équipe.

Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent à la maîtrise du corps, au développement des aptitudes physiques, et renforcent l'esprit, permettant en cela de mieux appréhender les apprentissages scolaires. La pratique sportive rendue accessible au plus grand nombre permet ainsi la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé (Art. L100-1d du code du Sport).

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général. L'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, est d'intérêt général.

De façon générale et dans le cadre de sa politique globale envers la population seyssinoise et les associations, la commune a comme ambition de faciliter dans la mesure de ses moyens, toute pratique sportive susceptible de contribuer :

- au développement harmonieux des personnes,

- à donner une image dynamique de la commune,
- à renforcer le lien social et la vie locale
- à la découverte, à une pratique régulière, à la compétition dans un esprit collectif.

Aussi, dans le cadre de sa politique associative, la commune soutient la mise en œuvre du projet éducatif et sportif de l'association TCS nommée ci-dessus. Ce dernier a été établi en cohérence avec le projet éducatif de territoire (PEdT), la charte de la vie associative et la charte pour l'égalité femmes-hommes. Pour ce faire, cette convention organise les relations contractuelles entre l'association et la commune.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, **l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité**, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique communale mentionnées au préambule, le programme d'actions ou l'action suivant<e>, **comportant un intérêt public local** mentionné à l' « annexe 1 : Programme pluri annuel d'actions », laquelle fait partie intégrante de la convention :

1. Développement de l'école de Tennis
2. Initiation et développement de la pratique du Padel

Considérant que les actions 1 et 2 relèvent d'une activité d'intérêt public local, en cohérence avec la politique éducative et sportive de la commune, celle-ci décide d'apporter son aide selon les modalités définies aux annexes 2, 3 et 4.

À ce titre, l'association relève d'un service d'intérêt économique général conformément à la décision 2005/842CE de la Commission européenne du 28 novembre 2005. La commune n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Considérant que l'action < 2 > ne relève pas des mêmes intérêts locaux, mais contribue toutefois au dynamisme de la commune, celle-ci décide cependant de participer à cet objectif spécifique.

Article 2 : Durée de la convention

Cette convention a une durée de 3 ans. Elle prend effet à compter de la date de signature de celle-ci.

Article 3 : Subventions et moyens municipaux, modalités générales

La commune souhaite pouvoir attribuer sur demande, selon les possibilités et le besoin, les moyens financiers, humains ou matériels, ainsi que les locaux nécessaires :

- pour une utilisation régulière (hors vacances scolaires)
- pour une utilisation ponctuelle et/ou exceptionnelle (activité festive ou valorisation de l'activité)

L'association est informée sur le caractère précaire de cette attribution, qui est lié :

- au respect de la mise en œuvre du programme ou de l'action soutenue,
- au vote annuel du budget communal, définissant les crédits affectés au soutien associatif
- à des facteurs extérieurs et indépendants de la collectivité (catastrophe...).

Article 3-1

Quelle que soit la forme du soutien apporté, celui-ci est assujéti au respect des conditions suivantes :

- De renseigner le formulaire demandé chaque année permettant d'informer la commune sur les activités de l'association et permettant de procéder aux ajustements annuels (soit par le document CERFA n°121456*03, soit le formulaire en ligne dont l'adresse numérique est fournie par la commune).

- De présenter avant le vote du budget primitif de la commune :
 - le budget prévisionnel de ses activités dans lequel apparaît la participation financière communale,
 - de préciser le montant de l'adhésion et/ou de la cotisation selon les catégories d'adhérents et le cas échéant, le montant d'une éventuelle licence (par catégorie),
 - le compte-rendu d'assemblée générale et la composition des instances statutaires (bureau et conseil d'administration ou comité directeur), le récépissé des instances préfectorales, l'attestation de l'assurance de l'association et tout document permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des biens publics (Rapport d'activité, bilan financier et compte de résultat en référence au modèle de l'annexe 2, rapport de l'expert-comptable et /ou commissaire aux comptes quand ils existent...),
- D'indiquer dans toute communication de l'association une référence au soutien apporté par la commune (logo, citation).

Article 3-2 :

En cas d'attribution d'une subvention par le conseil municipal lors du vote du budget, celle-ci sera versée par acomptes sur demande motivée de l'association, la subvention accordée ne pourra être utilisée que dans le cadre du projet subventionné.

De même, la part de la subvention non utilisée, en totalité ou en partie, devra être restituée.

Pour chaque année couverte par la convention, un courrier acte le montant de la subvention voté au Budget principal de la commune, et les éventuelles modifications dans l'affectation des locaux.

Article 3-3 :

Cette convention est aménagée sur la base de ce document contractuel principal assorti de 5 annexes :

- Annexe 1 : elle explicite le programme d'actions de l'association (pluriannuel, annuel), ou une seule action retenue (renouvelée annuellement), et en quoi elle(s) participe(nt) d'un intérêt collectif communal.
- Annexe 2 : le budget global et le budget annuel des 3 années sur lesquelles portent la convention (en lien à l'action ou au programme retenu),
- Annexe 3 : les conditions d'usage et de mise à disposition des locaux,
- Annexe 4 : les conditions d'usage et de mise à disposition de personnel [optionnel].
- Annexe 5 : les critères d'évaluation.

Article 3-4 :

L'association ne peut en aucun cas reverser à un tiers la subvention éventuellement accordée (décret-loi du 2 mai 1938), de même pour les locaux ou le personnel mis à disposition qui ne peuvent être réattribués à d'autres.

Article 3-5 :

A chaque année la commune fournira sur demande l'état réel de ces valorisations en nature (mobilier, immobilier, personnel).

Article 3-6 :

La commune versera annuellement la subvention prévue à l'article 4 de la présente convention, après délibération de son Conseil municipal.

La subvention est imputée sur les crédits prévus à l'article 6574 du budget principal de la commune intitulé « subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».

Les versements seront effectués à l'Association Tennis Club de Seyssins

au compte : Caisse d'Epargne Rhône Alpes

Code établissement : 13825

Code guichet : 00200

Numéro de compte : 08770576817

Clé RIB : 17

L'ordonnateur de la dépense est monsieur le Maire de la commune de SEYSSINS.

Le comptable assignataire est le Trésorier de la commune de SEYSSINS.

Article 4 : Conditions de détermination du coût des actions

| | |
|---|--------|
| Coût total (prévisionnel) du programme estimé pour la première année : | 4000 € |
| Coût total (prévisionnel) du programme estimé pour la deuxième année : | 6000 € |
| Coût total (prévisionnel) du programme estimé pour la troisième année : | 6000 € |

| | |
|--|---------|
| Coût total (prévisionnel) du programme estimé pour les 3 ans : | 38000 € |
|--|---------|

Coût total (prévisionnel) par action (1^{ère} année)

Coût total par action (1^{ère} année)

- Action 1 : 4000 euros dont subvention municipale estimée à 2185 €
- Action 2 : 13000 euros dont subvention municipale estimée à 0 € *mais cautionnement du prêt pour construction Padel*

Coût total (prévisionnel) par action (2^{ème} année)

- Action 1 : 6000 euros dont subvention municipale estimée à 2185 €
- Action 2 : 7000 euros dont subvention municipale estimée à 0 € *mais cautionnement du prêt pour construction Padel*

Coût total (prévisionnel) par action (3^{ème} année)

- Action 1 : 6000 euros dont subvention municipale estimée à 2185 €
- Action 2 : 2000 euros dont subvention municipale estimée à 0 € *mais cautionnement du prêt pour construction Padel*

Article 5 : Engagements de l'association

Article 5-1

Conformément à la réglementation en vigueur, l'association sera tenue de fournir à la commune, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions en vigueur :

- Le compte rendu financier, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (NOR : PRMX0609605A),
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce,
- Le bilan comptable de l'année écoulée,
- Le rapport d'activité (quantitatif, qualitatif) de l'association pour l'année en cours,
- L'association devra faire figurer dans son budget et dans son compte de résultats les *avantages en nature* offerts par la commune. Cette dernière fournira pour la première année de la convention un relevé précis de ces avantages en nature calculés sur la base du compte administratif de l'année précédant la signature de la convention. Il sera mis à jour pour les années suivantes, soit par un nouveau calcul basé sur le CA n-1, soit à défaut par un coefficient lié à l'indice des prix de l'année n-1 (incluant l'augmentation du coût des fluides et l'énergie),
- Tout document faisant connaître les résultats de son activité régulière ou exceptionnelle (compte rendu d'activité, blog, revue de presse...).

Article 5-2

L'association s'engage à respecter les points suivants :

- Tout *changement* dans l'usage des locaux mis à disposition des activités prévues normalement doit faire l'objet d'une demande auprès de la commune,
- Fournir les justificatifs démontrant le cas échéant, l'investissement apporté par l'association au(x) bâtiment(s) mis à sa disposition en vue de leur valorisation,
- Informer la commune de tout nouveau projet qui n'aurait pas été exposé lors de la rencontre annuelle avec la municipalité ; ceci avant sa mise en place effective,
- Promouvoir les bonnes pratiques concernant l'énergie, la sécurité dans les locaux affectés.
- Signaler, tout incident, toute détérioration, volontaire ou involontaire, afin que la commune puisse programmer les réparations, qui pourront éventuellement être refacturées à l'association ou aux auteurs du sinistre.

Article 5-3

Afin d'évaluer les conditions d'application de cette convention, les dirigeants de l'association rencontreront sur demande les représentants de la ville.

Article 6 : Responsabilité et assurances

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité dans la mise en œuvre de ses activités.

Elle paiera toutes les primes et cotisations attachées à ces polices.

En cas de sinistre, surtout lorsqu'il entraîne des dommages corporels, l'Association s'engage à informer la commune par tous moyens dans un délai de 24 heures.

Article 7 : Contrôles

La commune contrôle notamment que :

- les obligations de service public prévues à l'article 1 de la présente convention sont respectées et mises en œuvres,
- les moyens matériels et humains mentionnés à la présente convention sont pleinement mis en œuvre, adaptés et proportionnés au service rendu,
- la subvention annuelle a été utilisée selon le principe de bonne gestion des deniers publics et qu'en tout état de cause, elle n'excède pas le coût de la mise en œuvre de(s) l'action(s) retenue(s),
- les conditions imposées par les articles 3 et 5 de la présente convention sont respectées.

A l'issue de ce contrôle, la commune peut inviter l'association à préciser le contenu des documents prévus aux articles 3 et 5, qui doit répondre dans un délai de huit jours.

Si la subvention versée excède le coût de mise en œuvre de(s) l'action(s) retenue(s), la commune peut exiger à tout moment le remboursement de la quote-part excédentaire. Elle procède à cette demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune ou ses représentants, dans le cadre de l'évaluation des conditions de mise en œuvre du service prévue par la présente convention.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A la discrétion de la commune, ce contrôle peut être inopiné.

Article 8 : Modifications et avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Maire de la commune et le Président en exercice de l'association. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Annexe 1 : Programme pluriannuel d'actions de l'association TCS

Projet d'action

I. Nom de l'action : Développement de l'école de Tennis

II. (La même action peut être déclinée sur les 3 ans)

- Objectifs : Développer le niveau sportif des enfants et jeunes de l'école de Tennis.
 - initier les plus jeunes, par le jeu à développer leurs capacités motrices et leur concentration
 - développer le niveau technique et physique des jeunes, leur donner envie de poursuivre dans la discipline du tennis
 - éduquer les jeunes en leur faisant partager les valeurs du tennis, le respect de l'adversaire et des éducateurs
 - développer le goût de la compétition pour le dépassement de soi
 - inciter les jeunes filles à poursuivre le tennis

- Durée prévue (sur une, deux, ou les trois années de cette convention) : 3 ans

- Public visé :

| Type de public visé | 2022 | 2023 | 2024 |
|---------------------|------|------|------|
| 4 - 6 ans | 50 | 55 | 60 |
| 7 - 15 ans | 100 | 120 | 150 |
| Total / an | 150 | 175 | 210 |

- Activités prévues : outre les cours de l'école de Tennis, il est prévu des stages. D'autres activités favorisant la cohésion du groupe : fête de fin d'année, Noël,...De plus des activités pour inciter les parents à jouer avec leurs enfants (nous faisons un pass parent à prix coûtant).

L'accompagnement à la compétition, l'engagement d'équipes, des matchs libres encadrés,

- Nombre envisagé d'adhérents par an : de 150 à 210

- Montant de l'adhésion : 50 à 90 € (réductions non incluses)

Montant des cours de 115 € à 300 € suivant âge et nombre de cours

- Moyens mis en œuvre :

- Besoins en salles pour les planifications annuelles : ensemble des installations du TCS et gymnase Brouzet en repli si pluie, ou gymnase Beauvallet. pendant les périodes scolaires, les vacances scolaires sauf Noël (stages), le mois de Juillet et la dernière semaine du mois d'Août.
- Nombre de professeurs (entraîneurs), bénévoles, vacataires, professionnels : 2 entraîneurs Diplômés d'Etat, bénévoles et vacataires (CQP) : 10 à 20
- Cours et accompagnement aux compétitions par équipe

* * * * *

III Financement de l'action

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'action tel que défini à l'annexe 1 et dont les coûts sont évalués ainsi :

Les coûts de l'action sont à considérer comme étant le déficit généré par l'école de Tennis (salaires et charges des professeurs rapportés au temps passé avec les jeunes, balles et matériel pédagogique ne sont pas compensés par les recettes des adhésions des jeunes. Nous tentons de réduire ce déficit, mais celui-ci est comblé plus par les cotisations des adultes que par les subventions actuelles de la mairie.

Le tableau suivant fait apparaître le déficit prévisionnel par année de l'école de Tennis, et la subvention telle qu'elle est versée de façon indifférente depuis ... des années. Il est à noter que le déficit prévisionnel de l'année 2021 était de 8000 €, le réalisé "grâce au Covid" étant de 4000 €.

Nous maintenons cet objectif de déficit pour cette année, en prenant en compte le financement du DE stagiaire qui est en contrat d'apprentissage. La disparition de ces aides, et le statut de ce professeur que nous envisageons d'embaucher en CDI pour assurer une continuité pédagogique augmenteront le déficit les années suivantes.

Nous avons maintenu la part VdS au montant distribué habituellement, le dossier de demande de l'année dernière n'ayant pas trouvé de suite favorable.

| Recettes | déficit prévisionnel 2022 | Part VdS souhaitée | Part VdS en % | déficit prévisionnel 2022 | Part VdS souhaitée | Part VdS en % | déficit prévisionnel 2022 | Part VdS souhaitée | Part VdS en % |
|-------------------------------|---------------------------|--------------------|---------------|---------------------------|--------------------|---------------|---------------------------|--------------------|---------------|
| développement école de Tennis | 4000 | 2185 | N/A | 6000 | 2185 | N/A | 6000 | 2185 | N/A |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |

Il convient de remplir les tableaux de budgets prévisionnels année par année.

* * * * *

Projet d'action

III. Nom de l'action : **Initiation et développement de la pratique du Padel**

IV. (La même action peut être déclinée sur les 3 ans)

- Objectifs : Proposer la pratique du Padel pour élargir le public touché, diversifier ses activités et permettre une approche plus ludique et collective des jeux de raquettes fédérés dans la FFT
- Le Padel est devenu une pratique alternative et complémentaire au tennis. Ce sport se joue obligatoirement en double, il est ludique et moins traumatique pour les articulations. Cette offre de sport complémentaire permet d'attirer d'autres publics, des parents des enfants de l'école de tennis, des joueurs travaillant à proximité et se libérant pour une séance de Padel dans la journée. Beaucoup de joueurs de tennis expérimentés et de bon niveau se tournent eux aussi vers le Padel. Cela permettra de maintenir un bon niveau sportif malgré l'absence de courts couverts.
- La Ville de Seyssins a approuvé la construction de deux courts de Padel en lieu et place du terrain numéro 5. Ceci est inscrit au plan pluriannuel de la commune mais prévu à une date qui semble trop tardive.

En effet, les courts de Padel sont rares dans cette partie Sud de la métropole de Grenoble. Pour valoriser le TCS et permettre une utilisation optimale, il convient de lancer les travaux beaucoup plus tôt pour coller à une demande non encore satisfaite.

Le TCS envisage de financer par un emprunt la construction de ces courts de Padel. Cet emprunt sera financé par les recettes de location des courts de Padel. Pour obtenir ce prêt, une caution de la mairie est nécessaire. Une convention spécifique devra alors être signée.

- La demande ne concerne que la caution de l'emprunt par la mairie.

* * * * *

III Financement de l'action

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'action tel que défini à l'annexe 1 et dont les coûts sont évalués ainsi :

Les coûts indiqués ci-dessous sont les déficits préus par rapport à des recettes budgétées de location de Padel de 13000 € annuels.

| Recettes | déficit prévisionnel 2022 | Part VdS souhaitée | Part VdS en % | déficit prévisionnel 2022 | Part VdS souhaitée | Part VdS en % | déficit prévisionnel 2022 | Part VdS souhaitée | Part VdS en % |
|---------------------|---------------------------|--------------------|---------------|---------------------------|--------------------|---------------|---------------------------|--------------------|---------------|
| developpement Padel | 13000 | 0 | N/A | 7000 | 0 | N/A | 2000 | 0 | N/A |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |

Il convient de remplir les tableaux de budgets prévisionnels année par année.

Budget prévisionnel de l'année 2022 (impératif)

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'action tel que défini à l'annexe 1, et dont les coûts sont évalués ainsi :

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---------|---|---------|
| Charges directes | | Produits directs | |
| 60 – achats | 10500 | 70 – vente de produits finis | 28100 |
| 61 – services extérieurs | 250 | 74 – subventions d'exploitation : | |
| 62 – autres services extérieurs | 3270 | o État | 8000 |
| 63 – impôts et taxes | | o Région | |
| 64 – charges de personnels | 55950 | o Département | |
| 65 – autre ch. de gest° courante | 8450 | o Intercommunalité | |
| 66 – charges financières | | o Ville de Seyssins | 2185 |
| 67 – charges exceptionnelles | 3500 | 75 - autres produits de gestion | 47200 |
| 68 – dotat° aux amortissements | | 76 - produits financiers | |
| | | 78 - reports | |
| Charges indirectes | | Ressources indirectes | |
| Ch. fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| Contributions volontaires | | | |
| Total des charges directes et indirectes : | 81920 | Total des produits directs et indirects : | 85485 |
| 86 – Emplois contributions volontaires en nature : bénévolat... | | 87 – Contributions volontaires en nature : bénévolat, dons en nature... | |
| Contributions en nature | | | |
| Màd gratuite de biens et de prest° (*) | | Màd gratuite de biens et de prest° (*) | |
| Personnel mis à disposition (*) | | Personnel mis à disposition (*) | |
| TOTAL général des CHARGES : | | TOTAL général des PRODUITS : | |
| L'association sollicite une subvention de euros qui représente ... % du total | | | |
| (*) La commune apporte une valorisation de euros qui représente ... % du total | | | |

Ce budget doit faire apparaître le coût de l'ensemble des actions retenues dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens. Il peut être, soit égal, soit inférieur au budget prévisionnel global de l'association pour l'année en cours (tout dépend de la capacité de l'association à réaliser un budget analytique faisant apparaître uniquement le coût des actions en dehors d'autres activités que la commune ne souhaiterait pas subventionner).

* * * * *

Budget prévisionnel de l'année 2023 (dans la mesure du possible)

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'action tel que défini à l'annexe 1 et dont les coûts sont évalués ainsi :

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---------|---|---------|
| Charges directes | | Produits directs | |
| 60 – achats | | 70 – vente de produits finis | |
| 61 – services extérieurs | | 74 – subventions d'exploitation : | |
| 62 – autres servies extérieurs | | o État | |
| 63 – impôts et taxes | | o Région | |
| 64 – charges de personnels | | o Département | |
| 65 – autre ch. de gestion courante | | o Intercommunalité | |
| 66 – charges financières | | o Ville de Seyssins | |
| 67 – charges exceptionnelles | | 75 - autres produits de gestion | |
| 68 – dotation aux amortissements | | 76 - produits financiers | |
| | | 78 - reports | |
| Charges indirectes | | Ressources indirectes | |
| Ch. fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| Contributions volontaires | | | |
| Total des charges directes et indirectes : | | Total des produits directs et indirects : | |
| 86 – Emplois contributions volontaires en nature : bénévolat... | | 87 – Contributions volontaires en nature : bénévolat, dons en nature... | |
| Contributions en nature | | | |
| Màd gratuite de biens et de prest° (*) | | Màd gratuite de biens et de prest° (*) | |
| Personnel mis à disposition (*) | | Personnel mis à disposition (*) | |
| TOTAL général des CHARGES : | | TOTAL général des PRODUITS : | |
| L'association sollicite une subvention de euros qui représente ... % du total | | | |
| (*) La commune apporte une valorisation de euros qui représente ... % du total | | | |

Ce budget doit faire apparaître le coût de l'ensemble des actions retenues dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens. Il peut être, soit égal, soit inférieur au budget prévisionnel global de l'association pour l'année en cours (tout dépend de la capacité de l'association à réaliser un budget analytique faisant apparaître uniquement le coût des actions en dehors d'autres activités que la commune ne souhaiterait pas subventionner).

* * * * *

Budget prévisionnel de l'année 2024 (dans la mesure du possible)

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'action tel que défini à l'annexe 1 et dont les coûts sont évalués ainsi :

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|---------|---|---------|
| Charges directes | | Produits directs | |
| 60 – achats | | 70 – vente de produits finis | |
| 61 – services extérieurs | | 74 – subventions d'exploitation : | |
| 62 – autres servies extérieurs | | o État | |
| 63 – impôts et taxes | | o Région | |
| 64 – charges de personnels | | o Département | |
| 65 – autre ch. de gestion courante | | o Intercommunalité | |
| 66 – charges financières | | o Ville de Seyssins | |
| 67 – charges exceptionnelles | | 75 - autres produits de gestion | |
| 68 – dotation aux amortissements | | 76 - produits financiers | |
| | | 78 - reports | |
| Charges indirectes | | Ressources indirectes | |
| Ch. fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| Contributions volontaires | | | |
| Total des charges directes et indirectes : | | Total des produits directs et indirects : | |
| 86 – Emplois contributions volontaires en nature : bénévolat... | | 87 – Contributions volontaires en nature : bénévolat, dons en nature... | |
| Contributions en nature | | | |
| Màd gratuite de biens et de prest° (*) | | Màd gratuite de biens et de prest° (*) | |
| Personnel mis à disposition (*) | | Personnel mis à disposition (*) | |
| TOTAL général des CHARGES : | | TOTAL général des PRODUITS : | |
| L'association sollicite une subvention de euros qui représente ... % du total | | | |
| (*) La commune apporte une valorisation de euros qui représente ... % du total | | | |

Ce budget doit faire apparaître le coût de l'ensemble des actions retenues dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens. Il peut être, soit égal, soit inférieur au budget prévisionnel global de l'association pour l'année en cours (tout dépend de la capacité de l'association à réaliser un budget analytique faisant apparaître uniquement le coût des actions en dehors d'autres activités que la commune ne souhaiterait pas subventionner).

* * * * *

Annexe 2 / Avantages en nature (le cas échéant) mobilier et immobilier (évalué avec la commune)

Condition d'usage et de mise à disposition des locaux

2.1 L'association bénéficie de l'utilisation suivante des locaux :

Activités régulières

[tableau (?) avec noms des salles, durée mise à disposition, nombre de fois, total annuel + préciser que revu annuellement]

2.2 Activités occasionnelles

[tableau (?) avec noms des salles, durée mise à disposition, nombre de fois, total annuel + préciser que revu annuellement (exemple matchs Week end)]

2.3 Manifestation annuelle

[tableau (?) avec noms des salles, durée mise à disposition, m2, nombre de fois, total annuel + préciser que revu annuellement (exemple location exceptionnel prisme, ferme Heurard)]

[+ références à projet de convention spécifique sports]

Le montant des avantages en nature (mobilier, immobilier) est chiffré à : _ euros (à inscrire dans les cases grisées du budget global de l'annexe 2).

* * * * *

Une mise à jour du montant des avantages en nature apportés par la collectivité sera faite lors des auditions ou par courrier.

Annexe 3 / Avantages en nature (le cas échéant)

- **moyens humains (évalué avec la commune)**
- **moyens associatifs**

Condition d'usage et de mise à disposition de personnels

3.1 L'association bénéficie de l'utilisation des personnels suivants détachés ou mis à disposition par la commune (évalué par la commune, se référer éventuellement à une convention spécifique Ressources Humaines) :

Activités régulières

Activités occasionnelles

[+ références à convention spécifique RH]

Le montant des avantages en nature (mise à disposition de personnel) est chiffré à : _ euros (à inscrire dans les cases grisées du budget global de l'annexe 2).

Une mise à jour du montant des avantages en nature apportés par la collectivité sera faite lors de l'audition annuelle.

3.2 L'association organise ses activités sur la base (évalué par l'association) :

Nombre de bénévoles :

Nombre de salariés (en ETP) :

● Permanents : _

● Vacataires : _

Composition de l'équipe permanente :

* * * * *

La valorisation du bénévolat peut se calculer sur la base du nombre de réunions organisées par l'association sur une année, multiplié par le nombre (moyen) de participants bénévoles, multiplié par un coût horaire (Smic minimum, voir plus si un bénévole contribue au titre d'une expertise ou spécialisation acquise professionnellement ou non, et exploitée pour le fonctionnement de l'association : ex un informaticien qui développe bénévolement un site web pour l'association...) :

Valorisation du bénévolat = Nbre d'h. réunions/an X nbre bénévoles X taux horaire.

Le même calcul peut être opéré pour les personnes encadrant les activités destinées aux adhérents si elles ne sont pas rémunérées spécialement pour cela, et/ou pour les adhérents qui fournissent une aide à l'organisation d'une manifestation...

Annexe 4 à la convention pluriannuelle 2021/2024 :

Critères de résultats

L'association peut se référer utilement au rapport d'activités annuel, au rapport moral du président présenté en AG). Vous pouvez commenter les écarts, pour chacun des items.

4.1 Éléments qualitatifs :

Activités régulières : _

Activités occasionnelles : _

4.2 Éléments quantitatifs :

Activités régulières : _

Activités occasionnelles : _

4.3 Éléments financiers :

Activités régulières : _

Activités occasionnelles : _

4.4 Éléments d'analyse globale :

L'action a-t-elle produit les effets attendus, escomptés : _

Impact sur le public, la vie de l'association : _

